



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Limoges, le 19 mai 2017

Le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier de l'université

À

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
Prélémentaires et élémentaires
Mesdames et Messieurs les Professeurs des
Écoles
Mesdames et Messieurs les Instituteurs
S/c de Mme et MM les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs académiques des services de
l'Education Nationale : Creuse, Corrèze, Haute-
Vienne

Service DAF 4

Affaire suivie par

DPPS 4

Références

MAB

Téléphone

05 55 11 42 24

(le mercredi)

Télécopie

05 55 11 43 01

Mél

ce.daf4@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

Objet : Admission à la retraite - personnels du premier degré- rentrée 2018-2019

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les personnels souhaitant faire valoir leurs droits à pension au **1er septembre 2018**, peuvent dès à présent constituer leur dossier.

Il est recommandé aux agents pouvant prétendre à un départ anticipé au titre de la catégorie active de prendre attache avec la division des pensions afin de procéder à une étude approfondie de leur dossier.

I) La constitution du dossier de pension

Le dossier de demande d'admission à la retraite se compose des documents ci-dessous :

- la demande d'admission à la retraite à compléter en 2 exemplaires. Cet imprimé est à votre disposition sur le site internet de l'académie à l'adresse suivante :

<http://www.ac-limoges.fr>

- Rubriques :
- Personnel
 - Intranet académique
 - Services rectoraux - DAF-DIAL-DIMOS
 - Retraite
 - Préparer sa retraite

- la demande d'une pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire (EPR 10) disponible sur le site du service des pensions de l'Etat devra être complétée en un seul exemplaire. Le formulaire est téléchargeable sur :

www.service-public.fr

- un relevé de carrière édité par la CARSAT Centre-Ouest.

Ce relevé est disponible sur votre espace personnel sur le site internet de la CARSAT

Tel : 39 60



II) Les modalités de dépôt du dossier de pension

- Départ à la retraite pour ancienneté d'âge et de services :

Les dossiers sont à transmettre à la division de gestion du personnel du 1er degré de votre Direction Académique, du **1^{er} septembre au 31 octobre 2017** pour les départs à la retraite au 1er septembre 2018.

- Départ anticipé à la retraite / pour limite d'âge :

Les dossiers sont à transmettre à la division de gestion du personnel du 1er degré de votre Direction Académique, **au moins 12 mois** avant la date du départ effectif à la retraite.

J'appelle votre attention sur **le respect nécessaire de ce calendrier**. Il permet d'assurer le paiement des pensions sans interruption entre le dernier traitement et le versement de la pension.

Pour plus de renseignements sur les dispositions introduites par les lois n°2010 -1330 du 9 novembre 2010 et du 21 décembre 2011 n°2011-1609, portant réforme des retraites, je vous invite à consulter le site internet : www.retraitesdeletat.gouv.fr

Un simulateur du montant de la pension est également disponible à cette adresse ainsi qu'à l'adresse suivante : www.marel.fr

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire. Il importe en effet que les dispositions énoncées soient impérativement suivies.

POUR INFORMATION

Annulation

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que la demande d'admission à la retraite n'est nullement une simple déclaration d'intention mais constitue un acte officiel permettant de mettre votre poste au mouvement.

Les demandes d'annulation devront nous être adressées en lettre recommandée avec accusé de réception **avant le 31 décembre 2017** ; au-delà de ce délai, vous serez susceptibles de perdre le bénéfice de votre affectation.

Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

La gestion de la RAFP est assurée par la caisse de dépôts et consignation, seule la demande de liquidation de la RAFP est à effectuer sur la partie G de l'imprimé EPR10.

Pour toute information complémentaire sur ce régime, vous avez la possibilité de vous rendre sur le site internet www.rafp.fr .

Cumul emploi-retraite (cf annexe pour informations complémentaires)

Vous devez avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non, entraînant une affiliation à un régime de base pour pouvoir bénéficier de la mise en paiement de votre pension. (hors pension d'invalidité).

Vous devez vous adresser aux autres caisses de retraite pour faire valoir vos droits au titre des trimestres acquis en dehors de l'éducation nationale.

Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Le décompte de pension qui vous sera transmis ne prend pas en compte la NBI, néanmoins le service des retraites de l'Etat (à Nantes) déterminera lors de la mise en paiement de la pension le supplément indiciaire correspondant à la perception de la NBI.